

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2019-015 EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2019
PORTANT INSCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ MAZARS SAS SUR LA LISTE DES
ORGANISMES CERTIFICATEURS**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment le II de son article 23 et le III de son article 34 ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2014-018 en date du 17 mars 2014 ;

Vu le dossier de demande d'inscription sur la liste des organismes certificateurs déposé par la société MAZARS SAS le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport d'instruction du 2 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2019 ;

DÉCIDE:

Article 1 – La société MAZARS SAS est inscrite sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne en vue de la réalisation des missions définies aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. Son inscription porte le numéro **0016-CN-2019-12-12**.

Article 2 – L'inscription sur la liste des organismes certificateurs établie par l'Autorité de régulation des jeux en ligne est délivrée *intuitu personae*. Elle est valable cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision et est renouvelable.

Article 3 – L'organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs est tenu de se conformer aux dispositions du règlement relatif à la certification susvisé, notamment celles prévues à ses articles 10 et 11.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société MAZARS SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019 ;

**Le président de l'Autorité de régulation
des jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 13 décembre 2019